

Il est intéressant de remonter dans l'histoire de nos civilisations pour comprendre comment nous appréhendons aujourd'hui la notion de déficience, de handicap, de différence.

Au plan international, celui qui souffre, qui est physiquement affaibli, amoindri n'a pas le même statut, on ne lui porte pas le même regard. Cela tient aux représentations sociales, religieuses, à la structuration de la famille et de la représentation politique, et particulièrement à la place des anciens. En effet, plus les anciens ont une place sociale importante, plus la déficience sera assimilée, comme faisant partie de la norme. Il ne s'agit là que de tendances sociologiquement observées et non de règles.

Pour autant nous allons tenter dans les lignes qui suivent de nous intéresser à nos sociétés occidentales.

Un peu d'histoire.

Nous remontrons au temps du berceau de la citoyenneté et de la démocratie. Nous sommes aux temps de la cité grecque athénienne du VI^{ème}-V^{ème} siècle avant Jésus-Christ au moment où s'opère le passage fondamental du muthos au logos, de l'affranchissement du mythe à l'avènement de la raison. C'est en effet à ce moment décisif que, pour le dire avec les mots de Cornelius Castoriadis, l'émergence de la cité a marqué le passage de l'hétéronomie (la loi vient d'ailleurs) à l'autonomie (la société se reconnaît comme source de la loi). Pour la première fois, une société s'institue, et trouve dans cette auto-institution la possibilité de se remettre en cause, c'est-à-dire de devenir démocratique. Ainsi s'instaure le règne de la loi (nomos) de sorte que tous les citoyens sont non seulement égaux devant la loi (isonomie) mais tous également « législateurs ». Le citoyen, selon Aristote, est celui qui, tour à tour, commande et est commandé. La polis grecque, qui constitue un espace public de citoyens, du vivre ensemble où sont débattues les affaires communes, représente toutefois un club d'hommes excluant les femmes, les esclaves et les étrangers. Quid de l'humanité souffrante ou handicapée dans cette inaugurale et paradoxale démocratie? Il semble que pour les Grecs la ligne de démarcation de la citoyenneté n'épouse pas l'opposition « normal/pathologique »; valide ou pas, la citoyenneté grecque échoit à qui n'est ni femme, ni esclave, ni étranger. Quand il est « grec », le handicap représente certes le signe d'une infortune stigmatisante qui ne peut satisfaire à la reconnaissance et à la valorisation du corps comme auxiliaire indispensable à l'idée du beau et de la liberté, mais n'est pas facteur de répudiation politique.

Pour les monothéismes en général, l'infirmité doit faire l'objet d'une grande sollicitude des semblables. Du début du christianisme jusqu'au Moyen Age, l'infirmité et le handicap sont perçus comme l'empreinte et la manifestation d'une volonté divine. L'infirmité et le handicap doivent donc être pleinement reconnus et acceptés de tous comme épreuves de la souffrance endurée par le Christ, épreuves qui seront récompensées dans l'au-delà. Ici-bas, en marge de la société et dans la pauvreté, le sort d'une personne infirme, vénérée dans les représentations, dépendra dans les faits du bon vouloir de ses semblables. Son existence est commandée par la charité.

Avec le Moyen Age, vient l'obscurantisme avec sa « procession » de superstitions. Pêle-mêle, les affres de la finitude humaine, la peur millénariste et la crainte entretenue d'un Enfer aussi redoutable que sans fin, associeront volontiers la personne dépendante/infirmes au sceau maléfique de la puissance démoniaque du Diable qui, ici et maintenant, peut faire jeu égal avec la puissance bienfaitrice de Dieu.

Il faudra attendre le XVIIIème siècle et le temps des Lumières pour appréhender enfin une conception qui soit soustraite à toute dimension religieuse et débarrassée de l'approche caritative, conception qui est au plus proche de notre démarche.

Les Lumières posent le principe de l'égalité entre les hommes, parce qu'ils sont hommes et qu'ils ont de ce fait les mêmes droits. Diderot ouvre les yeux de ses contemporains sur la situation des aveugles. Cette lettre, trop en avance sur son temps lui vaudra de nombreux soucis, procès et emprisonnement.

Son ouverture ouvre la voix à d'autres qui par leurs écrits et leur pratique vont tenter de donner accès aux personnes souffrant d'un handicap de prendre leur place dans la société, d'y participer, de pouvoir accéder au savoir, à la culture.

L'Abbé de l'EPEE pour les sourds, Valentin HAUY et son brillant élève Louis BRAILLE pour les aveugles vont y contribuer à la fin du XVIIIème et au début du XIXème siècle.

Le XXème siècle.

Ensuite, il faudra attendre les guerres et leurs cortèges de « gueules cassées » pour voir évoluer les choses, voir la société se préoccuper de ceux qui sont dépendants ou handicapés.

La législation des années 20 et de 1957 prévoit des dispositions pour les infirmes de guerre, et c'est dans ce cadre que les personnes handicapées tentent de trouver des réponses à leurs besoins.

Il faut attendre 1975, pour qu'enfin une loi pose un certain nombre de droits pour les personnes handicapées. C'est la première fois que cette terminologie est posée de cette façon.

La loi de 75 fait écho aux initiatives prises par certaines associations pour prendre en charge les personnes handicapées, pour être le relais de la solidarité privée. L'Etat et la puissance publique reconnaissent avoir des obligations en termes de prise en charge.

La grande avancée de cette loi fut de poser le principe du droit à l'intégration scolaire. Cette affirmation ne suffit pas à aboutir à une mise en place réelle de cette intégration, et les décrets de 82 et 83, le programme handiscol, dégageront des moyens, définiront des priorités, réaffirmeront des principes, mais pour le moment n'ont pas permis à tous les élèves qui le peuvent de pouvoir être inscrits au sein de l'Education nationale.

Nous le savons il faudra sur ce point encore beaucoup de travail de mobilisation pour enfin aboutir à cette revendication essentielle et légitime.

Par la loi de 75, l'ensemble de la vie de la personne handicapée est envisagé.

En 1987, le législateur souhaite faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et impose aux employeurs de plus de 20 salariés de recruter au moins 6 % de travailleurs handicapés. Seul le secteur privé voit son obligation assortie de sanctions en cas de non respect de l'obligation légale. Mais, 21 ans après, on peut avoir un avis mitigé sur l'efficacité de

cette loi, puisque 26% des personnes en situation de handicap en capacité de travailler sont actuellement au chômage.

Et il y a autant de personnes en situation de handicap travaillant dans des entreprises de moins de 20 salariés assujetties à aucune obligation, que dans les entreprises de plus de 20 salariés, (35% des entreprises de 20 salariés n'embauchant aucune personne en situation de handicap).